

RÈGLEMENT

Fonds d'urgence Porte de DrômArdèche aux petites entreprises (COVID 19)

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu Le code des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° 2017_11_16_04 – Mise en conformité des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRE,

Vu la décision de mise en conformité des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRE par voie d'Avenant à la Convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu le Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 1. FINALITÉS

Face à la pandémie de COVID-19, les entreprises du territoire de Porte de DrômArdèche sont durement touchées au niveau de l'activité économique et subissent de sérieuses baisses de chiffre d'affaires.

En complément des aides de l'État, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des différents acteurs économiques, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche met en place ce dispositif de soutien exceptionnel, complémentaire au fonds territorial avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour soutenir les entreprises de moins de 10 salariés.

Article 2. TERRITOIRE ÉLIGIBLE

L'établissement concerné doit être situé sur le territoire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche (siège de l'entreprise).

Article 3. BÉNÉFICIAIRES

3.1 Conditions d'éligibilité

Les entreprises bénéficiaires sont les suivantes :

- celles accusant une perte de chiffre d'affaires de 50 % sur le mois de mars ou avril 2020, en comparaison au chiffre d'affaires du mois de janvier 2020 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'exercice précédent,
- qui remplissent les critères établis à l'article 3.2.



3.2 Entreprises éligibles

Sont éligibles les établissements répondant aux conditions suivantes :

- En activité avant le 1^{er} mars 2020
- Possédant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (en ETP), au sens communautaire,
- Dont le chiffre d'affaire du dernier exercice clos n'excède pas 500 000 euros, ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 41 666,66 € par mois en moyenne pour les entreprises ayant moins d'un an d'activité au 31 décembre 2019.
- Pour les entreprises de l'hôtellerie/restauration et les professionnels du tourisme uniquement, le plafond d'éligibilité est porté à 750 000 € de chiffre d'affaires.
- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création,
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31/12/2019,
- Egalement celles engagées dans un plan de continuation, en procédure de sauvegarde ou mandat ad hoc,
- Qui ne sont pas inéligibles au regard des critères notés au 3.3.

3.3 Entreprises inéligibles

Sont inéligibles :

- Les SCI, les SCF, les SCM
- Les professions libérales
- Les entreprises relevant des divisions NAF suivantes (à titre indicatif, la Communauté de communes se réservant le droit de modifier ce cadre au cas par cas):
 - o 1 Culture et production animale, chasse et services annexes
 - 2 Sylviculture et exploitation forestière
 - o 3 Pêche et aquaculture
 - o 5 Extraction de houille et de lignite
 - o 6 Extraction d'hydrocarbures
 - o 7 Extraction de minerais métalliques
 - 8 Autres industries extractives
 - o 9 Services de soutien aux industries extractives
 - o 12 Fabrication de produits à base de tabac
 - 19 Cokéfaction et raffinage
 - o 20 Industrie chimique
 - o 21 Industrie pharmaceutique
 - o 29 Industrie automobile
 - 30 Fabrication d'autres matériels de transport
 - o 35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
 - o 36 Captage, traitement et distribution d'eau
 - o 37 Collecte et traitement des eaux usées
 - o 38 Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération
 - o 39 Dépollution et autres services de gestion des déchets
 - o 50 Transports par eau
 - o 51 Transports aériens
 - o 53 Activités de poste et de courrier
 - o 64 Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
 - o 65 Assurance
 - o 66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
 - 68 Activités immobilières
 - o 70 Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion
 - o 75 Activités vétérinaires
 - o 78 Activités liées à l'emploi
 - o 80 Enquêtes et sécurité
 - o 84 Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoires



- o 86 Activités pour la santé humaine
- o 87 Hébergement médico social et sociales
- o 91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- o 92 Organisation de jeux de hasard et d'argent
- o 94 Activités des organisations associatives
- o 97 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
- 98 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
- o 99 Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

Article 4. MONTANT DE L'AIDE

4.1 Calcul de l'aide pour les entreprises, hors régime de micro-entreprises

Le calcul de l'aide se décompose de la manière suivante : (Excédent brut d'exploitation du dernier exercice clos) x 1/12ème

Au regard du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, un plafond et un plancher d'aides peuvent s'appliquer (voir 4.3).

Pour les entreprises ne pouvant fournir leur excédent brut d'exploitation, le calcul de l'aide se calquera sur les mêmes modalités que celles des entreprises sous régime de micro-entreprises (voir 4.2).

4.2 Calcul de l'aide pour les entreprises sous régime de micro-entreprises

Le calcul de l'aide se décompose de la manière suivante : (Chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice)

Puis un abattement est appliqué sur le montant de l'aide :

- pour les activités commerciales et d'hébergement : 71 %
 - pour les prestations de services : 50 %

Au regard du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, un plafond et un plancher d'aides peuvent s'appliquer (voir 4.3).

4.3 Plafond et plancher d'aides

Un plafond d'aide est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise :

Chiffre d'affaires	Montant d'aide minimum/maximum
de 0 à 75 000 €	350 € minimum jusqu'à 750 € maximum
de 75 001 à 150 000 €	350 € minimum jusqu'à 1 000 € maximum
de 150 001 à 300 000 €	350 € minimum jusqu'à 1 250 € maximum
de 300 001 à 500 000 €	350 € minimum jusqu'à 1 500 € maximum



4.4 Bonification possible de l'aide

Vu la fermeture prolongée après le 11 mai 2020 des établissements de type bar, restauration, et sans perspectives de réouverture pour l'hébergement touristique, une bonification de 50 % de l'aide initiale sera apportée aux entreprises relevant des codes NAF suivants (A titre indicatif, la Communauté de communes se réservant le droit de modifier ce cadre au cas par cas) :

- 55.10Z : Hôtels et hébergement similaire
- 55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 55.30Z : Terrains de campings et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 56.10A: Restauration traditionnelle
- 56.10B : Cafétérias et autres libres-services
- 56.10C : Restauration de type rapide
- 56.21Z : Services des traiteurs
- 56.29A: Restauration collective sous contrat
- 56.29B: Autres services de restauration n.c.a.
- 56.30Z : Débits de boissons

4.5 Compatibilité avec une double activité et d'autres sources de revenus

Une entreprise dont le gérant bénéficie d'autres revenus que ceux issus de son entreprise (salaire, pension de retraite...) est éligible au fonds d'urgence Porte de DrômArdèche aux petites entreprises, selon les conditions suivantes :

- les revenus tirés de l'activité de l'entreprise doivent être supérieurs aux autres revenus, sur le dernier avis d'imposition disponible,

4.6 Compatibilité de l'aide

L'aide est compatible avec des aides d'autres structures publiques :

- cumulable avec le Fonds de Solidarité,
- cumulable le fonds de concours régional d'urgence pour les entreprises touchées par la crise COVID-19 (fonds microentreprises et associations),
- cumulable avec les dispositifs de soutien d'urgence aux filières de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- cumulable avec l'obtention d'un prêt garanti par l'État ou tout autre prêt de trésorerie.

Article 5. Modalités d'attribution de la subvention

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, l'entreprise devra déposer une demande d'aide dématérialisée sur le site internet de la collectivité, via un formulaire de demande en ligne.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 31 juillet 2020.

Cette demande d'aide devra se composer des pièces justificatives indiquées à l'article 6. L'attribution de cette aide n'est pas automatique et fait l'objet d'une instruction et d'une analyse de la part des services de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche. Celle-ci se réserve le droit de réaliser des vérifications sur les données transmises et est en mesure de demander des pièces complémentaires au demandeur.

La décision d'attribution de l'aide au demandeur fera l'objet d'une information aux chambres consulaires.



Article 6. Pièces justificatives

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, le demandeur devra impérativement fournir les pièces suivantes, sous peine de se voir refuser l'aide :

- RIB de l'entreprise
- Pour les entreprises hors micro-entrepreneur :
 - Bilan comptable du dernier exercice clos, avec soldes intermédiaires de gestion (pour les entreprises ayant clos un exercice)
 - document comptable attestant des niveaux de chiffre d'affaires pour janvier 2020 (ou le chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos) et pour le mois de mars ou avril 2020
- Pour les micro-entrepreneurs :
 - Chiffre d'affaires des 12 derniers mois (12 dernières déclarations URSSAF pour celles déclarant au mois, 4 dernières déclarations URSSAF pour celles déclarant au trimestre)
 - Chiffre d'affaires des mois de janvier 2020 et mars ou avril 2020 (déclarations URSSAF ou à défaut copie du livre de recettes)
- Extrait SIRENE INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET
- Pour les demandeurs ayant une double activité et d'autres sources de revenu :
 - dernier avis d'imposition du gérant de l'entreprise

Article 7. Modalités de paiement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué dès validation par les services de la Communauté de communes des informations transmises par le demandeur.

Pour toute information:

Communauté de communes Porte de DrômArdèche 2 rue Françoise Barré Sinoussi ZA les Îles 26241 SAINT VALLIER

Pôle Développement économique Courriel : <u>economie@portededromardeche.fr</u> <u>www.portededromardeche.fr</u>